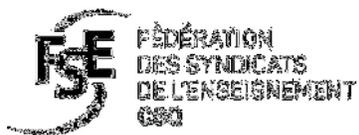


# La tâche 2022-2023

Présentation générale sur la nouvelle tâche  
Secteur des jeunes



## Introduction

Application de la nouvelle tâche enseignante

- Dès la rentrée scolaire 2022-2023

Explication et exemples

- Dans le respect des dispositions nationales et locales

# Introduction

La nouvelle tâche reflète la volonté des parties de reconnaître l'autonomie professionnelle du personnel enseignant

Plus de contrôle

- sur la nature du travail à accomplir
- sur le choix du lieu de travail
- sur le moment pour accomplir certaines tâches

3

# Tâche annuelle

**Tâche annuelle** : base annuelle de 1 280 heures, la personne enseignante réalise l'ensemble des attributions caractéristiques de la fonction générale (clause 8-4.01 B))

**2 paramètres** (clause 8-5.02)

- Tâche éducative (TÉ)
- Autres tâches professionnelles (ATP)

4

# Contenu de la tâche annuelle

Travail à accomplir  
déterminé par  
l'employeur

## La tâche éducative

- Les activités de formation et d'éveil / la présentation de cours et leçons
- Les autres activités de la tâche éducative
  - Activités étudiantes, surveillances autres qu'accueil et déplacement, récupération, encadrement

5

# Contenu de la tâche annuelle (suite)

## Les autres tâches professionnelles (ATP)

- ATP-Général
  - ATP-Perso (120 heures)
  - ATP-Perso+ (80 heures)
- } 200 heures

6

## Contenu de la tâche annuelle (suite)

Travail à accomplir  
déterminé par  
l'employeur

### ATP-Général

- Surveillance de l'accueil et des déplacements
- Journées pédagogiques
- Participation à des comités, à des rencontres de niveau et à des échanges avec des collègues
- Préparation des cours et correction

7

## Contenu de la tâche annuelle (suite)

### ATP-Perso

- Parmi les ATP, le personnel enseignant détermine le travail à accomplir et le moment pour le faire à raison de 200 heures annuellement
- Ces heures incluent le temps requis pour les 10 rencontres collectives et les 3 premières réunions avec les parents

### ATP-Perso+

- Parmi les 200 heures d'ATP-Perso, le personnel enseignant est libre d'en effectuer 80 au lieu qu'il détermine, ainsi qu'en dehors de l'amplitude

8

# Confection de la tâche annuelle

Deux étapes préalables à la confection de la tâche (sous réserve de votre entente locale)

- **Consultation collective** (clause 8-1.10)

Dans le cadre de la répartition des fonctions et responsabilités entre les enseignantes et enseignants, la direction consulte le conseil d'école sur les différentes activités professionnelles autres que les activités de formation et d'éveil ou la présentation de cours et leçons et le temps prévu pour les réaliser

- Les activités de tâche éducative autres que « formation et éveil » et « cours et leçons »
- Les ATP-Général

9

# Confection de la tâche annuelle (suite)

- **Consultation individuelle** (clauses 8-4.01 B et 5-3.21,03 2))

En collaboration avec l'enseignante ou l'enseignant, la direction établit une tâche annuelle et un horaire de travail. Au plus tard le 15 octobre, l'enseignante ou l'enseignant se voit confier cette tâche annuelle

et cet horaire de travail. Cette consultation porte sur

- les activités de tâche éducative autres que « formation et éveil » et « cours et leçons »
- les ATP-Général

10

## Année de travail

Clause 8-4.01 A)

- aucun changement; 200 jours
- arrangement local demeure possible

11

## Semaine régulière de travail

- 5 jours, du lundi au vendredi (clause 8-5.01)
- Comporte un maximum de 1 280 heures sur une base annuelle, ce qui représente une moyenne de 32 heures de travail par semaine (clause 8-5.01, 1<sup>er</sup> alinéa)
- Base de calcul
  - 40 semaines (200 jours / 5 jours par semaine)
  - 36 semaines (40 semaines – journées pédagogiques)

12

## Ventilation des heures de la tâche annuelle

### Tâche éducative

#### Préscolaire (828 heures / 23 heures)

- Formation et éveil : 810 heures (maximum)
  - Équivalent hebdomadaire maximum : 22 heures 30 minutes
- Autres activités : 18 heures (minimum)
  - Équivalent hebdomadaire minimum : 30 minutes
- Rappel de la nouvelle stipulation située au 2<sup>e</sup> alinéa du paragr. B) de la clause 8-6.02 : « Pour l'enseignante ou l'enseignant à temps plein du préscolaire, ces heures comprennent un maximum de 22 heures et 30 minutes d'activités de formation et d'éveil et un minimum de 30 minutes d'autres tâches éducatives pour un total de 23 heures par semaine de tâche éducative. »

## Ventilation des heures de la tâche annuelle (suite)

### Tâche éducative

#### Primaire (828 heures / 23 heures)

- Présentation de cours et leçons : 738 heures
  - Équivalent hebdomadaire : 20 heures 30 minutes
- Autres activités : 90 heures
  - Équivalent hebdomadaire : 2 heures 30 minutes

#### Secondaire (720 heures / 20 heures)

- Présentation de cours et leçons : 615 heures
  - Équivalent hebdomadaire : 17 heures 5 minutes
- Autres activités : 105 heures
  - Équivalent hebdomadaire : 2 heures 55 minutes

#### **Attention**

Le nombre d'heures de présentation de cours et leçons peut varier d'une personne enseignante à l'autre

## Ventilation des heures de la tâche annuelle (suite)

### Les autres tâches professionnelles

Pour tous les ordres d'enseignement

- Incluent les heures allouées aux journées pédagogiques (ATP-Général)= 5h X 20 journées pédagogiques= 100 heures
- Comprennent 120 heures d'ATP-Perso et 80 heures d'ATP-Perso+

#### **Attention**

La durée et le nombre de journées pédagogiques ne sont pas balisés par l'Entente nationale

15

## Ventilation des heures de la tâche annuelle (suite)

### Les autres tâches professionnelles (suite)

#### ATP-Général

##### **Préscolaire**

- 252 heures
- Équivalent hebdomadaire : 4 heures

##### **Primaire**

- 252 heures
- Équivalent hebdomadaire : 4 heures

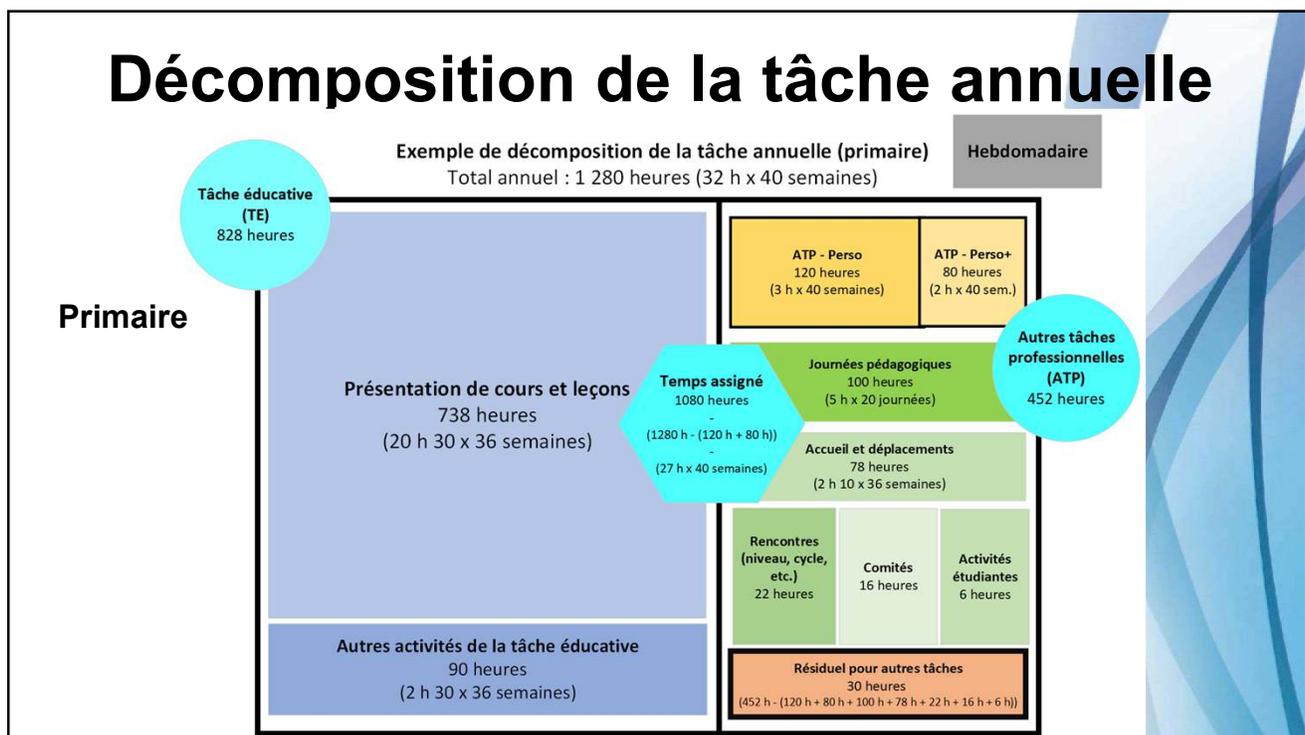
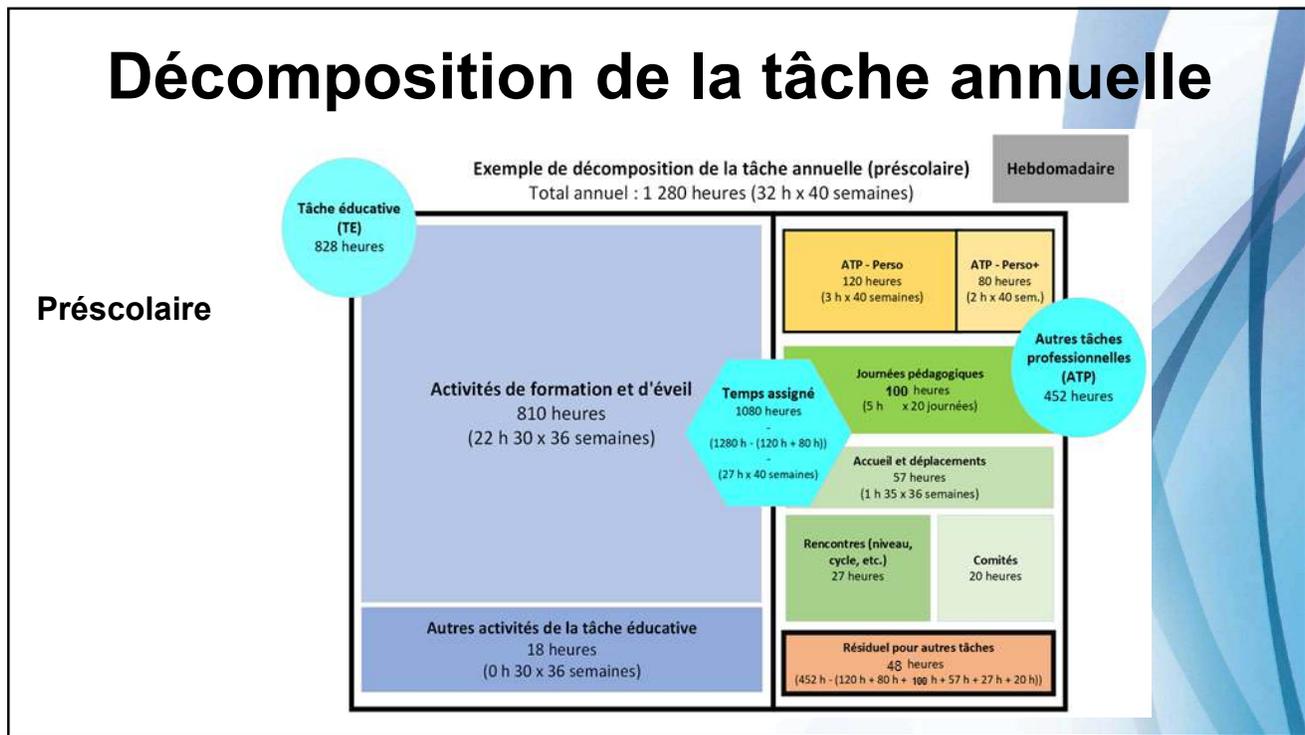
##### **Secondaire**

- 360 heures
- Équivalent hebdomadaire : 7 heures

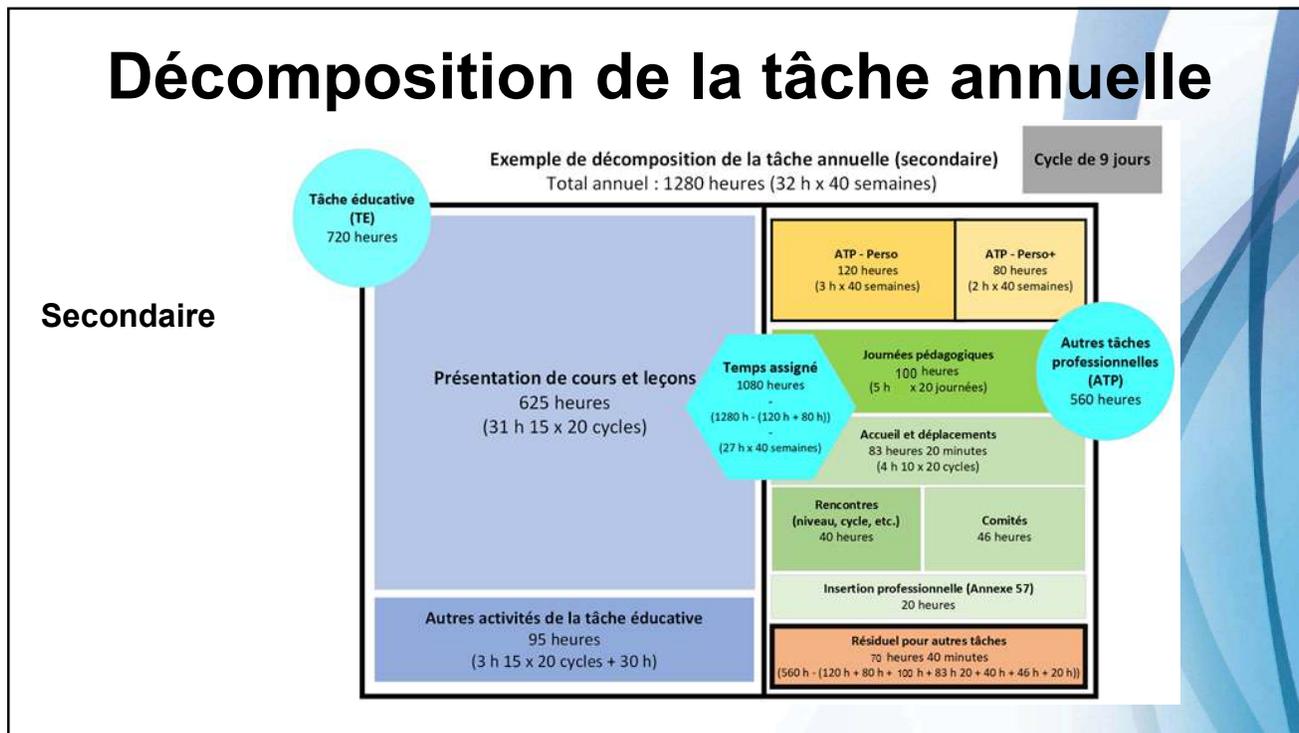
#### **Attention**

Le temps hebdomadaire moyen se multiplie par 36 semaines et le temps de journée pédagogique se multiplie par le nombre de journées pédagogiques

# Décomposition de la tâche annuelle



# Décomposition de la tâche annuelle



## Présence à l'école

- Le personnel enseignant doit être présent à l'école **1 200 heures** sur une base annuelle (soit en moyenne 30 heures par semaine)
  - Soit : 1 280 heures – 80 heures d'ATP-Perso+
  - Le centre de services ou la direction de l'école peut assigner à un lieu de travail autre que l'école

## **Variation des heures de travail d'une semaine à l'autre**

À l'exclusion du temps consacré aux activités de formation et d'éveil et à la présentation des cours et leçons, le temps de travail peut varier d'une semaine à l'autre pour notamment tenir compte de la fluctuation des besoins pédagogiques ou organisationnels (clause 8-5.02 B))

21

## **Variation des heures de travail d'une semaine à l'autre (suite)**

Les 10 rencontres collectives, les trois premières réunions avec les parents, la récupération, l'encadrement, les rencontres de plan d'intervention, les périodes d'examens, les activités étudiantes et les rencontres de concertation sont des exemples de circonstances pouvant entraîner la variation des 32 heures

22

## **Variation des heures de travail d'une semaine à l'autre (suite)**

Exceptionnellement, le temps consacré aux activités de formation et d'éveil ou à la présentation de cours et leçons peut varier afin de mieux répondre aux besoins des élèves et pour tenir compte du projet éducatif et des caractéristiques particulières des écoles et des classes (2<sup>e</sup> alinéa de la clause 8-5.02 B))

23

## **Variation des heures de travail d'une semaine à l'autre (suite)**

Ainsi, sauf exception, le nombre d'heures consacrées à la dispensation des cours et leçons ne doit pas varier d'une semaine à l'autre ou d'un cycle à l'autre

24

## **Horaire de travail et amplitude**

- Un horaire de travail est établi pour chaque membre du personnel enseignant par la direction
- Il est remis à l'enseignante ou l'enseignant au plus tard le 15 octobre

25

## **Horaire de travail et amplitude (suite)**

Cet horaire comprend seulement les activités professionnelles récurrentes qui nécessitent une présence à un moment précis

- Les activités de formation et d'éveil / les cours et leçons
- Certaines surveillances
- Certaines rencontres
- Certaines récupérations
- Certaines activités étudiantes
- La surveillance des accueils et des déplacements

26

## Horaire de travail et amplitude (suite)

- Les heures de la semaine régulière de travail se situent dans une amplitude quotidienne n'excédant pas 8 heures et dans une amplitude hebdomadaire de 35 heures
- L'amplitude est déterminée pour chaque enseignante ou enseignant par le centre de services ou la direction de l'école
- Cette amplitude ne comprend ni la période prévue pour les repas ni le temps requis pour les 10 rencontres collectives et pour les 3 premières réunions avec les parents
- Parmi les 32 heures de la semaine régulière de travail, 2 heures en moyenne par semaine peuvent être également accomplies en dehors de l'amplitude et au lieu déterminé par l'enseignante ou l'enseignant (ATP-Perso +)

27

## Horaire de travail et amplitude (suite)

- Tout en respectant les nombres d'heures sur une base annuelle, la direction de l'école peut, au besoin, requérir la présence de l'enseignante ou l'enseignant à un moment précis de la semaine pour répondre à des besoins ponctuels ou permanents dans le respect de l'amplitude quotidienne et hebdomadaire
  - Pour une demande à caractère occasionnel : le préavis doit être suffisant pour permettre à l'enseignante ou l'enseignant d'être présent au moment voulu
  - Pour une demande à caractère permanent : l'enseignante ou l'enseignant doit avoir été consulté et, à défaut d'entente sur le moment du changement, le préavis doit être d'au moins 5 jours (clause 8-5.02 C))

28

## Dépassement de la tâche éducative

- Si pour des raisons particulières, le centre de services assigne à une enseignante ou un enseignant une tâche éducative en sus de la tâche éducative annuelle, il a droit à une compensation monétaire égale à 1/1000 du traitement annuel pour chaque période de 45 à 60 minutes
- Pour toute période inférieure à 45 minutes ou supérieure à 60 minutes, la compensation est égale au nombre de minutes divisé par 45 et multiplié par 1/1000 du traitement annuel
- Le versement de cette compensation s'effectue lors du dernier versement de traitement de l'année scolaire en cause, à moins que cet ajout ait été compensé en temps en cours d'année scolaire

29

## Dépassement de la tâche éducative (suite)

- Malgré ce qui précède, si la tâche éducative ainsi assignée ne peut l'être dans le respect de la tâche éducative annuelle, cette compensation monétaire s'effectue lors du prochain versement de traitement le permettant

30

## Exemple de dépassement de la tâche éducative

Un enseignant de français réalise qu'un grand nombre d'élèves de son groupe de la 5<sup>e</sup> secondaire éprouvent des difficultés importantes à l'approche de la prochaine session d'examens

- Il est convenu avec la direction d'ajouter une 3<sup>e</sup> période de récupération aux 2 déjà fixées à l'horaire (2 x 45 min. par cycle : 90 min. x 20 cycles = 30 heures annuellement)

31

## Exemple de dépassement de la tâche éducative

(suite)

- Il est également convenu qu'une fois la session d'examens faite, et si les résultats des élèves ont augmenté comme souhaité, le nombre de périodes de récupération de 45 minutes sera réduit à une par cycle pour le nombre équivalent de cycles où le nombre de périodes avait été augmenté à 3

32

## **Exemple de dépassement de la tâche éducative** (suite)

- La situation peut alors prendre l'un des 3 chemins suivants
  - 1) l'ajout d'une 3<sup>e</sup> période de récupération par cycle a donné les résultats souhaités et il est possible de réduire à 1 seule période pour une durée équivalente  
⇒ aucune compensation monétaire n'est versée

33

## **Exemple de dépassement de la tâche éducative** (suite)

- 2) Malgré l'ajout d'une 3<sup>e</sup> période de récupération, les résultats des élèves n'ont pas augmenté à la suite de la session d'examens; l'enseignant et la direction conviennent de maintenir la 3<sup>e</sup> période pour encore quelques cycles additionnels, mais une réduction équivalente à 1 seule période n'est pas envisageable pour les cycles qui suivront  
⇒ une compensation à 1/1000 sera versée à l'enseignant lors de la dernière paie pour le temps en sus des 30 heures initialement prévues à sa tâche annuelle

## **Exemple de dépassement de la tâche éducative** (suite)

- 3) Les difficultés des élèves persistent à un point tel que l'enseignant et la direction conviennent que l'ajout de la 3<sup>e</sup> période de récupération sera nécessaire jusqu'à la fin de l'année scolaire
- ⇒ l'enseignant se verra alors verser une compensation à 1/1000 de son traitement annuel à partir du prochain versement de traitement le permettant

35

## **Mécanisme de résolution des difficultés**

- Lorsqu'une difficulté liée à la mise en œuvre de la tâche surgit, l'enseignant ou le regroupement d'enseignants en discute avec la direction afin de tenter de résoudre la difficulté
- Si la difficulté subsiste, la ou les personnes concernées demandent la mise en place du mécanisme

36

## **Mécanisme de résolution des difficultés** (suite)

- Pour ce faire, l'enseignant ou le regroupement d'enseignants produit un exposé écrit de la situation et en transmet une copie au syndicat et au centre de services
- À moins de circonstances exceptionnelles, l'entité formée suivant le mécanisme se réunit dans les 5 jours de la réception d'une demande

37

## **Mécanisme de résolution des difficultés** (suite)

- Si le syndicat est en désaccord avec la décision du centre de services à la suite de la mise en œuvre du mécanisme, il peut alors référer la situation au Comité national de concertation (CNC) créé en vertu de l'annexe 30
- Ce dernier peut, au besoin, faire appel aux services d'une conciliatrice ou d'un conciliateur afin d'accompagner les parties locales

38

## Mécanisme de résolution des difficultés (suite)

- Cette démarche n'empêche pas le dépôt d'un grief; cependant, un tel grief ne peut être fixé à l'arbitrage que si ce mécanisme a été utilisé de manière diligente, à moins que les parties locales n'en conviennent autrement

39

## La tâche enseignante Ligne du temps

### Notes préalables

1. Des adaptations quant aux dates apparaissant à la ligne du temps sont nécessaires selon les dispositions prévues à chaque entente locale
2. Règle générale, la grille-horaire de chaque école est reconduite tacitement d'une année scolaire à l'autre. Lorsque l'école souhaite y apporter un changement en vue de l'année scolaire suivante, la direction doit consulter le conseil d'école (annexe C), p.148, point 9 (convention locale))
3. Règle générale, le début et la fin de journée de travail sont reconduites tacitement d'une année scolaire à l'autre. Lorsque le CSS souhaite y apporter un changement en vue de l'année scolaire suivante, il doit consulter le syndicat (clause 8-5.04)
4. Bien que l'Entente nationale prévoit que l'année de travail se situe entre le 1<sup>er</sup> septembre et le 30 juin, la plupart des CSS et syndicats ont convenu d'un arrangement local permettant que soit prévue une semaine de relâche, ce qui a pour effet de devancer le début de l'année de travail au mois d'août

# La tâche enseignante

## Ligne du temps

### Avril à juin

Selon les dispositions locales prévues à la clause 5-3.21

- **Répartition des fonctions et responsabilités** (clause 5-3.21)
- **Consultation** au niveau de l'école sur les **ATP** et le **temps prévu** pour les réaliser (clause 8-1.10)

### Août à octobre

- **Consultation individuelle** des enseignantes et enseignants menant à la **détermination de la tâche annuelle** (clause 8-4.01 B) 1<sup>er</sup> alinéa)

### 15 octobre

**Date limite pour l'attribution de la tâche définitive à l'enseignante ou l'enseignant** (clause 8-4.01 B) 2<sup>e</sup> alinéa)

Cette tâche inclut la **distribution des heures de travail** (clause 8-5.05) et le **temps consacré à la surveillance** de l'accueil et des déplacements non comprise dans la tâche éducative (clause 8-6.04)

**Date limite pour la remise de l'horaire de travail définitif à l'enseignante ou l'enseignant (incluant l'amplitude)**

auquel doivent apparaître seulement les **activités professionnelles qui nécessitent une présence récurrente** (clause 8-4.01 B) 2<sup>e</sup> alinéa et clause 8-5.03)

- Mise en place du **mécanisme de résolution des difficultés** lors d'un désaccord entre une enseignante ou enseignant et la direction concernant la tâche et son aménagement (article 8-13.00)

*La mise en place du mécanisme peut se faire à tout moment en cours d'année*

# La tâche 2022-2023

Présentation générale sur la nouvelle tâche  
Secteur des jeunes



## Introduction

Application de la nouvelle tâche enseignante

- Dès la rentrée scolaire 2022-2023

Explication et exemples

- Dans le respect des dispositions nationales et locales

# Introduction

La nouvelle tâche reflète la volonté des parties de reconnaître l'autonomie professionnelle du personnel enseignant

Plus de contrôle

- sur la nature du travail à accomplir
- sur le choix du lieu de travail
- sur le moment pour accomplir certaines tâches

3

# Tâche annuelle

**Tâche annuelle** : base annuelle de 1 280 heures, la personne enseignante réalise l'ensemble des attributions caractéristiques de la fonction générale (clause 8-4.01 B))

**2 paramètres** (clause 8-5.02)

- Tâche éducative (TÉ)
- Autres tâches professionnelles (ATP)

4

# Contenu de la tâche annuelle

Travail à accomplir  
déterminé par  
l'employeur

## La tâche éducative

- Les activités de formation et d'éveil / la présentation de cours et leçons
- Les autres activités de la tâche éducative
  - Activités étudiantes, surveillances autres qu'accueil et déplacement, récupération, encadrement

5

# Contenu de la tâche annuelle (suite)

## Les autres tâches professionnelles (ATP)

- ATP-Général
  - ATP-Perso (120 heures)
  - ATP-Perso+ (80 heures)
- } 200 heures

6

## Contenu de la tâche annuelle (suite)

Travail à accomplir  
déterminé par  
l'employeur

### ATP-Général

- Surveillance de l'accueil et des déplacements
- Journées pédagogiques
- Participation à des comités, à des rencontres de niveau et à des échanges avec des collègues
- Préparation des cours et correction

7

## Contenu de la tâche annuelle (suite)

### ATP-Perso

- Parmi les ATP, le personnel enseignant détermine le travail à accomplir et le moment pour le faire à raison de 200 heures annuellement
- Ces heures incluent le temps requis pour les 10 rencontres collectives et les 3 premières réunions avec les parents

### ATP-Perso+

- Parmi les 200 heures d'ATP-Perso, le personnel enseignant est libre d'en effectuer 80 au lieu qu'il détermine, ainsi qu'en dehors de l'amplitude

8

# Confection de la tâche annuelle

Deux étapes préalables à la confection de la tâche (sous réserve de votre entente locale)

- **Consultation collective** (clause 8-1.10)

Dans le cadre de la répartition des fonctions et responsabilités entre les enseignantes et enseignants, la direction consulte le conseil d'école sur les différentes activités professionnelles autres que les activités de formation et d'éveil ou la présentation de cours et leçons et le temps prévu pour les réaliser

- Les activités de tâche éducative autres que « formation et éveil » et « cours et leçons »
- Les ATP-Général

9

# Confection de la tâche annuelle (suite)

- **Consultation individuelle** (clauses 8-4.01 B et 5-3.21,03 2))

En collaboration avec l'enseignante ou l'enseignant, la direction établit une tâche annuelle et un horaire de travail. Au plus tard le 15 octobre, l'enseignante ou l'enseignant se voit confier cette tâche annuelle

et cet horaire de travail. Cette consultation porte sur

- les activités de tâche éducative autres que « formation et éveil » et « cours et leçons »
- les ATP-Général

10

## Année de travail

Clause 8-4.01 A)

- aucun changement; 200 jours
- arrangement local demeure possible

11

## Semaine régulière de travail

- 5 jours, du lundi au vendredi (clause 8-5.01)
- Comporte un maximum de 1 280 heures sur une base annuelle, ce qui représente une moyenne de 32 heures de travail par semaine (clause 8-5.01, 1<sup>er</sup> alinéa)
- Base de calcul
  - 40 semaines (200 jours / 5 jours par semaine)
  - 36 semaines (40 semaines – journées pédagogiques)

12

## Ventilation des heures de la tâche annuelle

### Tâche éducative

#### Préscolaire (828 heures / 23 heures)

- Formation et éveil : 810 heures (maximum)
  - Équivalent hebdomadaire maximum : 22 heures 30 minutes
- Autres activités : 18 heures (minimum)
  - Équivalent hebdomadaire minimum : 30 minutes
- Rappel de la nouvelle stipulation située au 2<sup>e</sup> alinéa du paragr. B) de la clause 8-6.02 : « Pour l'enseignante ou l'enseignant à temps plein du préscolaire, ces heures comprennent un maximum de 22 heures et 30 minutes d'activités de formation et d'éveil et un minimum de 30 minutes d'autres tâches éducatives pour un total de 23 heures par semaine de tâche éducative. »

## Ventilation des heures de la tâche annuelle (suite)

### Tâche éducative

#### Primaire (828 heures / 23 heures)

- Présentation de cours et leçons : 738 heures
  - Équivalent hebdomadaire : 20 heures 30 minutes
- Autres activités : 90 heures
  - Équivalent hebdomadaire : 2 heures 30 minutes

#### Secondaire (720 heures / 20 heures)

- Présentation de cours et leçons : 615 heures
  - Équivalent hebdomadaire : 17 heures 5 minutes
- Autres activités : 105 heures
  - Équivalent hebdomadaire : 2 heures 55 minutes

#### Attention

Le nombre d'heures de présentation de cours et leçons peut varier d'une personne enseignante à l'autre

## Ventilation des heures de la tâche annuelle (suite)

### Les autres tâches professionnelles

Pour tous les ordres d'enseignement

- Incluent les heures allouées aux journées pédagogiques (ATP-Général)= 5h X 20 journées pédagogiques= 100 heures
- Comprennent 120 heures d'ATP-Perso et 80 heures d'ATP-Perso+

#### **Attention**

La durée et le nombre de journées pédagogiques ne sont pas balisés par l'Entente nationale

15

## Ventilation des heures de la tâche annuelle (suite)

### Les autres tâches professionnelles (suite)

#### ATP-Général

##### **Préscolaire**

- 252 heures
- Équivalent hebdomadaire : 4 heures

##### **Primaire**

- 252 heures
- Équivalent hebdomadaire : 4 heures

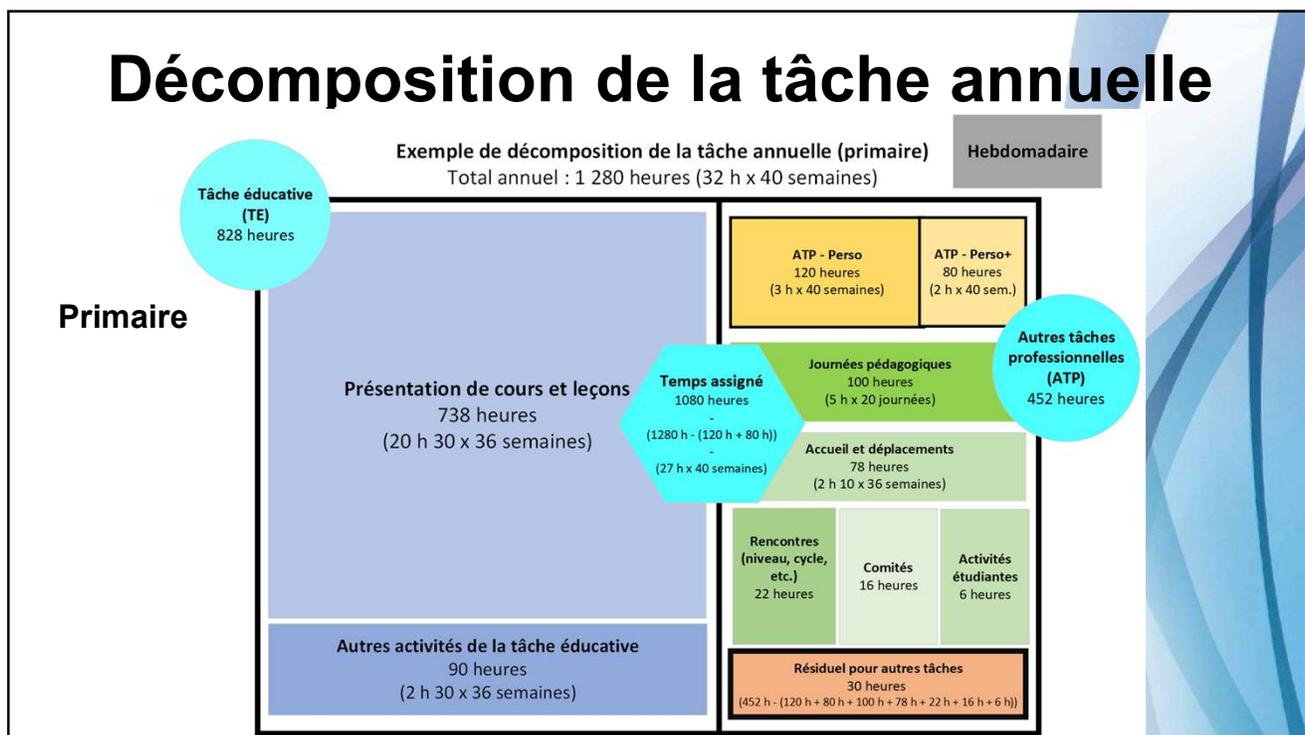
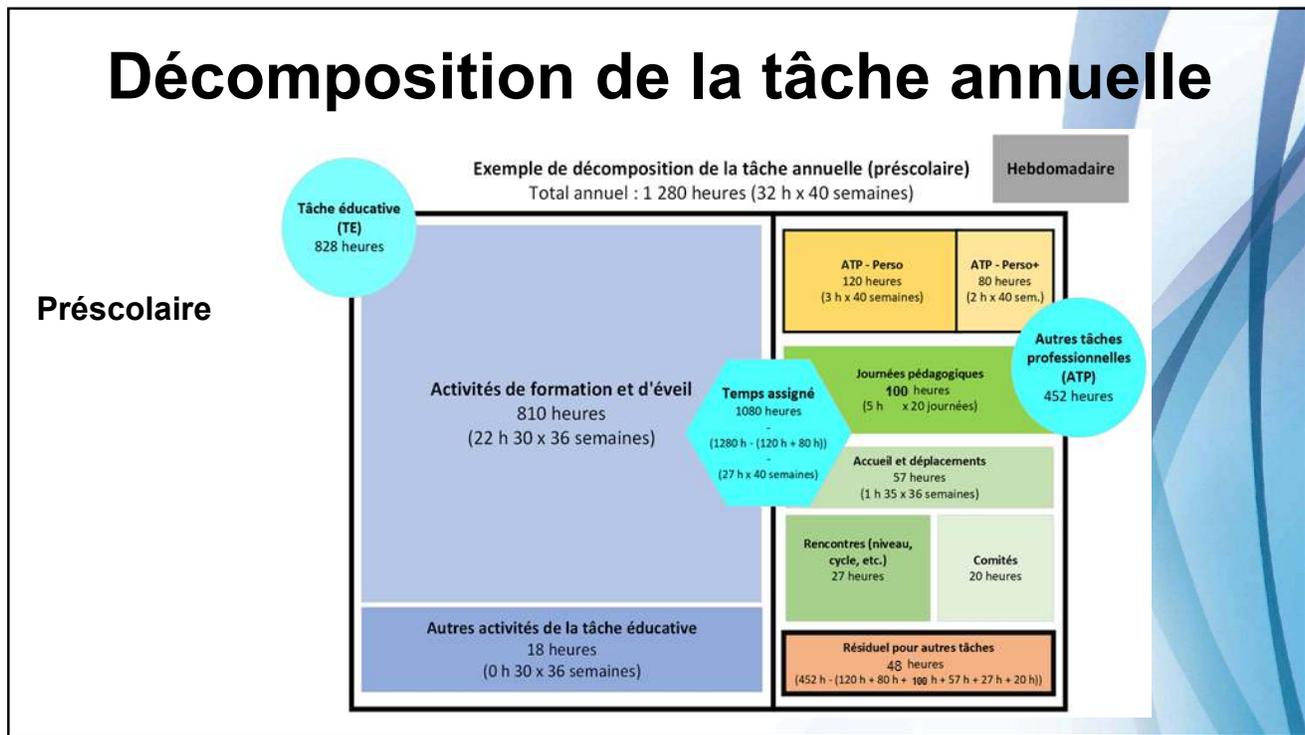
##### **Secondaire**

- 360 heures
- Équivalent hebdomadaire : 7 heures

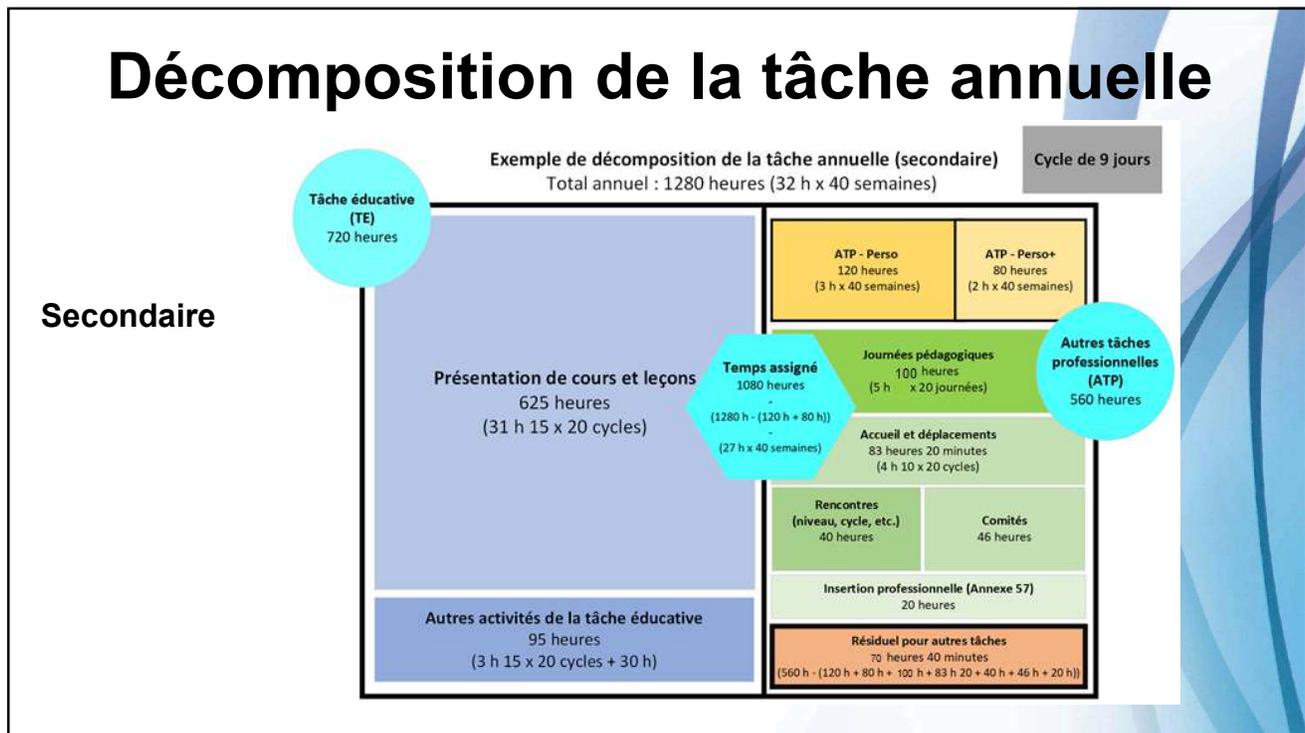
#### **Attention**

Le temps hebdomadaire moyen se multiplie par 36 semaines et le temps de journée pédagogique se multiplie par le nombre de journées pédagogiques

# Décomposition de la tâche annuelle



# Décomposition de la tâche annuelle



## Présence à l'école

- Le personnel enseignant doit être présent à l'école **1 200 heures** sur une base annuelle (soit en moyenne 30 heures par semaine)
  - Soit : 1 280 heures – 80 heures d'ATP-Perso+
  - Le centre de services ou la direction de l'école peut assigner à un lieu de travail autre que l'école

## **Variation des heures de travail d'une semaine à l'autre**

À l'exclusion du temps consacré aux activités de formation et d'éveil et à la présentation des cours et leçons, le temps de travail peut varier d'une semaine à l'autre pour notamment tenir compte de la fluctuation des besoins pédagogiques ou organisationnels (clause 8-5.02 B))

21

## **Variation des heures de travail d'une semaine à l'autre (suite)**

Les 10 rencontres collectives, les trois premières réunions avec les parents, la récupération, l'encadrement, les rencontres de plan d'intervention, les périodes d'examens, les activités étudiantes et les rencontres de concertation sont des exemples de circonstances pouvant entraîner la variation des 32 heures

22

## **Variation des heures de travail d'une semaine à l'autre (suite)**

Exceptionnellement, le temps consacré aux activités de formation et d'éveil ou à la présentation de cours et leçons peut varier afin de mieux répondre aux besoins des élèves et pour tenir compte du projet éducatif et des caractéristiques particulières des écoles et des classes (2<sup>e</sup> alinéa de la clause 8-5.02 B))

23

## **Variation des heures de travail d'une semaine à l'autre (suite)**

Ainsi, sauf exception, le nombre d'heures consacrées à la dispensation des cours et leçons ne doit pas varier d'une semaine à l'autre ou d'un cycle à l'autre

24

## **Horaire de travail et amplitude**

- Un horaire de travail est établi pour chaque membre du personnel enseignant par la direction
- Il est remis à l'enseignante ou l'enseignant au plus tard le 15 octobre

25

## **Horaire de travail et amplitude (suite)**

Cet horaire comprend seulement les activités professionnelles récurrentes qui nécessitent une présence à un moment précis

- Les activités de formation et d'éveil / les cours et leçons
- Certaines surveillances
- Certaines rencontres
- Certaines récupérations
- Certaines activités étudiantes
- La surveillance des accueils et des déplacements

26

## Horaire de travail et amplitude (suite)

- Les heures de la semaine régulière de travail se situent dans une amplitude quotidienne n'excédant pas 8 heures et dans une amplitude hebdomadaire de 35 heures
- L'amplitude est déterminée pour chaque enseignante ou enseignant par le centre de services ou la direction de l'école
- Cette amplitude ne comprend ni la période prévue pour les repas ni le temps requis pour les 10 rencontres collectives et pour les 3 premières réunions avec les parents
- Parmi les 32 heures de la semaine régulière de travail, 2 heures en moyenne par semaine peuvent être également accomplies en dehors de l'amplitude et au lieu déterminé par l'enseignante ou l'enseignant (ATP-Perso +)

27

## Horaire de travail et amplitude (suite)

- Tout en respectant les nombres d'heures sur une base annuelle, la direction de l'école peut, au besoin, requérir la présence de l'enseignante ou l'enseignant à un moment précis de la semaine pour répondre à des besoins ponctuels ou permanents dans le respect de l'amplitude quotidienne et hebdomadaire
  - Pour une demande à caractère occasionnel : le préavis doit être suffisant pour permettre à l'enseignante ou l'enseignant d'être présent au moment voulu
  - Pour une demande à caractère permanent : l'enseignante ou l'enseignant doit avoir été consulté et, à défaut d'entente sur le moment du changement, le préavis doit être d'au moins 5 jours (clause 8-5.02 C))

28

## Dépassement de la tâche éducative

- Si pour des raisons particulières, le centre de services assigne à une enseignante ou un enseignant une tâche éducative en sus de la tâche éducative annuelle, il a droit à une compensation monétaire égale à 1/1000 du traitement annuel pour chaque période de 45 à 60 minutes
- Pour toute période inférieure à 45 minutes ou supérieure à 60 minutes, la compensation est égale au nombre de minutes divisé par 45 et multiplié par 1/1000 du traitement annuel
- Le versement de cette compensation s'effectue lors du dernier versement de traitement de l'année scolaire en cause, à moins que cet ajout ait été compensé en temps en cours d'année scolaire

29

## Dépassement de la tâche éducative (suite)

- Malgré ce qui précède, si la tâche éducative ainsi assignée ne peut l'être dans le respect de la tâche éducative annuelle, cette compensation monétaire s'effectue lors du prochain versement de traitement le permettant

30

## Exemple de dépassement de la tâche éducative

Un enseignant de français réalise qu'un grand nombre d'élèves de son groupe de la 5<sup>e</sup> secondaire éprouvent des difficultés importantes à l'approche de la prochaine session d'examens

- Il est convenu avec la direction d'ajouter une 3<sup>e</sup> période de récupération aux 2 déjà fixées à l'horaire (2 x 45 min. par cycle : 90 min. x 20 cycles = 30 heures annuellement)

31

## Exemple de dépassement de la tâche éducative

(suite)

- Il est également convenu qu'une fois la session d'examens faite, et si les résultats des élèves ont augmenté comme souhaité, le nombre de périodes de récupération de 45 minutes sera réduit à une par cycle pour le nombre équivalent de cycles où le nombre de périodes avait été augmenté à 3

32

## **Exemple de dépassement de la tâche éducative** (suite)

- La situation peut alors prendre l'un des 3 chemins suivants
  - 1) l'ajout d'une 3<sup>e</sup> période de récupération par cycle a donné les résultats souhaités et il est possible de réduire à 1 seule période pour une durée équivalente  
⇒ aucune compensation monétaire n'est versée

33

## **Exemple de dépassement de la tâche éducative** (suite)

- 2) Malgré l'ajout d'une 3<sup>e</sup> période de récupération, les résultats des élèves n'ont pas augmenté à la suite de la session d'examens; l'enseignant et la direction conviennent de maintenir la 3<sup>e</sup> période pour encore quelques cycles additionnels, mais une réduction équivalente à 1 seule période n'est pas envisageable pour les cycles qui suivront  
⇒ une compensation à 1/1000 sera versée à l'enseignant lors de la dernière paie pour le temps en sus des 30 heures initialement prévues à sa tâche annuelle

## **Exemple de dépassement de la tâche éducative** (suite)

- 3) Les difficultés des élèves persistent à un point tel que l'enseignant et la direction conviennent que l'ajout de la 3<sup>e</sup> période de récupération sera nécessaire jusqu'à la fin de l'année scolaire
- ⇒ l'enseignant se verra alors verser une compensation à 1/1000 de son traitement annuel à partir du prochain versement de traitement le permettant

35

## **Mécanisme de résolution des difficultés**

- Lorsqu'une difficulté liée à la mise en œuvre de la tâche surgit, l'enseignant ou le regroupement d'enseignants en discute avec la direction afin de tenter de résoudre la difficulté
- Si la difficulté subsiste, la ou les personnes concernées demandent la mise en place du mécanisme

36

## **Mécanisme de résolution des difficultés (suite)**

- Pour ce faire, l'enseignant ou le regroupement d'enseignants produit un exposé écrit de la situation et en transmet une copie au syndicat et au centre de services
- À moins de circonstances exceptionnelles, l'entité formée suivant le mécanisme se réunit dans les 5 jours de la réception d'une demande

37

## **Mécanisme de résolution des difficultés (suite)**

- Si le syndicat est en désaccord avec la décision du centre de services à la suite de la mise en œuvre du mécanisme, il peut alors référer la situation au Comité national de concertation (CNC) créé en vertu de l'annexe 30
- Ce dernier peut, au besoin, faire appel aux services d'une conciliatrice ou d'un conciliateur afin d'accompagner les parties locales

38

## Mécanisme de résolution des difficultés (suite)

- Cette démarche n'empêche pas le dépôt d'un grief; cependant, un tel grief ne peut être fixé à l'arbitrage que si ce mécanisme a été utilisé de manière diligente, à moins que les parties locales n'en conviennent autrement

39

## La tâche enseignante Ligne du temps

### Notes préalables

1. Des adaptations quant aux dates apparaissant à la ligne du temps sont nécessaires selon les dispositions prévues à chaque entente locale
2. Règle générale, la grille-horaire de chaque école est reconduite tacitement d'une année scolaire à l'autre. Lorsque l'école souhaite y apporter un changement en vue de l'année scolaire suivante, la direction doit consulter le conseil d'école (annexe C), p.148, point 9 (convention locale))
3. Règle générale, le début et la fin de journée de travail sont reconduites tacitement d'une année scolaire à l'autre. Lorsque le CSS souhaite y apporter un changement en vue de l'année scolaire suivante, il doit consulter le syndicat (clause 8-5.04)
4. Bien que l'Entente nationale prévoit que l'année de travail se situe entre le 1<sup>er</sup> septembre et le 30 juin, la plupart des CSS et syndicats ont convenu d'un arrangement local permettant que soit prévue une semaine de relâche, ce qui a pour effet de devancer le début de l'année de travail au mois d'août

# La tâche enseignante

## Ligne du temps

### Avril à juin

Selon les dispositions locales prévues à la clause 5-3.21

- **Répartition des fonctions et responsabilités** (clause 5-3.21)
- **Consultation** au niveau de l'école sur les **ATP** et le **temps prévu** pour les réaliser (clause 8-1.10)

### Août à octobre

- **Consultation individuelle** des enseignantes et enseignants menant à la **détermination de la tâche annuelle** (clause 8-4.01 B) 1<sup>er</sup> alinéa)

### 15 octobre

**Date limite pour l'attribution de la tâche définitive à l'enseignante ou l'enseignant** (clause 8-4.01 B) 2<sup>e</sup> alinéa)

Cette tâche inclut la **distribution des heures de travail** (clause 8-5.05) et le **temps consacré à la surveillance** de l'accueil et des déplacements non comprise dans la tâche éducative (clause 8-6.04)

**Date limite pour la remise de l'horaire de travail définitif à l'enseignante ou l'enseignant (incluant l'amplitude)**

auquel doivent apparaître seulement les **activités professionnelles qui nécessitent une présence récurrente** (clause 8-4.01 B) 2<sup>e</sup> alinéa et clause 8-5.03)

- Mise en place du **mécanisme de résolution des difficultés** lors d'un désaccord entre une enseignante ou enseignant et la direction concernant la tâche et son aménagement (article 8-13.00)

*La mise en place du mécanisme peut se faire à tout moment en cours d'année*

# La tâche 2022-2023

Présentation générale sur la nouvelle tâche  
Secteur des jeunes



## Introduction

Application de la nouvelle tâche enseignante

- Dès la rentrée scolaire 2022-2023

Explication et exemples

- Dans le respect des dispositions nationales et locales

## Introduction

La nouvelle tâche reflète la volonté des parties de reconnaître l'autonomie professionnelle du personnel enseignant

Plus de contrôle

- sur la nature du travail à accomplir
- sur le choix du lieu de travail
- sur le moment pour accomplir certaines tâches

3

## Tâche annuelle

**Tâche annuelle** : base annuelle de 1 280 heures, la personne enseignante réalise l'ensemble des attributions caractéristiques de la fonction générale (clause 8-4.01 B))

**2 paramètres** (clause 8-5.02)

- Tâche éducative (TÉ)
- Autres tâches professionnelles (ATP)

4

# Contenu de la tâche annuelle

Travail à accomplir  
déterminé par  
l'employeur

## La tâche éducative

- Les activités de formation et d'éveil / la présentation de cours et leçons
- Les autres activités de la tâche éducative
  - Activités étudiantes, surveillances autres qu'accueil et déplacement, récupération, encadrement

5

# Contenu de la tâche annuelle (suite)

## Les autres tâches professionnelles (ATP)

- ATP-Général
  - ATP-Perso (120 heures)
  - ATP-Perso+ (80 heures)
- } 200 heures

6

## Contenu de la tâche annuelle (suite)

Travail à accomplir  
déterminé par  
l'employeur

### ATP-Général

- Surveillance de l'accueil et des déplacements
- Journées pédagogiques
- Participation à des comités, à des rencontres de niveau et à des échanges avec des collègues
- Préparation des cours et correction

7

## Contenu de la tâche annuelle (suite)

### ATP-Perso

- Parmi les ATP, le personnel enseignant détermine le travail à accomplir et le moment pour le faire à raison de 200 heures annuellement
- Ces heures incluent le temps requis pour les 10 rencontres collectives et les 3 premières réunions avec les parents

### ATP-Perso+

- Parmi les 200 heures d'ATP-Perso, le personnel enseignant est libre d'en effectuer 80 au lieu qu'il détermine, ainsi qu'en dehors de l'amplitude

8

# Confection de la tâche annuelle

Deux étapes préalables à la confection de la tâche (sous réserve de votre entente locale)

- **Consultation collective** (clause 8-1.10)

Dans le cadre de la répartition des fonctions et responsabilités entre les enseignantes et enseignants, la direction consulte le conseil d'école sur les différentes activités professionnelles autres que les activités de formation et d'éveil ou la présentation de cours et leçons et le temps prévu pour les réaliser

- Les activités de tâche éducative autres que « formation et éveil » et « cours et leçons »
- Les ATP-Général

9

# Confection de la tâche annuelle (suite)

- **Consultation individuelle** (clauses 8-4.01 B et 5-3.21,03 2))

En collaboration avec l'enseignante ou l'enseignant, la direction établit une tâche annuelle et un horaire de travail. Au plus tard le 15 octobre, l'enseignante ou l'enseignant se voit confier cette tâche annuelle

et cet horaire de travail. Cette consultation porte sur

- les activités de tâche éducative autres que « formation et éveil » et « cours et leçons »
- les ATP-Général

10

## Année de travail

Clause 8-4.01 A)

- aucun changement; 200 jours
- arrangement local demeure possible

11

## Semaine régulière de travail

- 5 jours, du lundi au vendredi (clause 8-5.01)
- Comporte un maximum de 1 280 heures sur une base annuelle, ce qui représente une moyenne de 32 heures de travail par semaine (clause 8-5.01, 1<sup>er</sup> alinéa)
- Base de calcul
  - 40 semaines (200 jours / 5 jours par semaine)
  - 36 semaines (40 semaines – journées pédagogiques)

12

## Ventilation des heures de la tâche annuelle

### Tâche éducative

#### Préscolaire (828 heures / 23 heures)

- Formation et éveil : 810 heures (maximum)
  - Équivalent hebdomadaire maximum : 22 heures 30 minutes
- Autres activités : 18 heures (minimum)
  - Équivalent hebdomadaire minimum : 30 minutes
- Rappel de la nouvelle stipulation située au 2<sup>e</sup> alinéa du paragr. B) de la clause 8-6.02 : « Pour l'enseignante ou l'enseignant à temps plein du préscolaire, ces heures comprennent un maximum de 22 heures et 30 minutes d'activités de formation et d'éveil et un minimum de 30 minutes d'autres tâches éducatives pour un total de 23 heures par semaine de tâche éducative. »

## Ventilation des heures de la tâche annuelle (suite)

### Tâche éducative

#### Primaire (828 heures / 23 heures)

- Présentation de cours et leçons : 738 heures
  - Équivalent hebdomadaire : 20 heures 30 minutes
- Autres activités : 90 heures
  - Équivalent hebdomadaire : 2 heures 30 minutes

#### Secondaire (720 heures / 20 heures)

- Présentation de cours et leçons : 615 heures
  - Équivalent hebdomadaire : 17 heures 5 minutes
- Autres activités : 105 heures
  - Équivalent hebdomadaire : 2 heures 55 minutes

#### Attention

Le nombre d'heures de présentation de cours et leçons peut varier d'une personne enseignante à l'autre

## Ventilation des heures de la tâche annuelle (suite)

### Les autres tâches professionnelles

Pour tous les ordres d'enseignement

- Incluent les heures allouées aux journées pédagogiques (ATP-Général)=  $5h \times 20$  journées pédagogiques= 100 heures
- Comprennent 120 heures d'ATP-Perso et 80 heures d'ATP-Perso+

#### Attention

La durée et le nombre de journées pédagogiques ne sont pas balisés par l'Entente nationale

15

## Ventilation des heures de la tâche annuelle (suite)

### Les autres tâches professionnelles (suite)

#### ATP-Général

##### Précolaire

- 252 heures
- Équivalent hebdomadaire : 4 heures

##### Primaire

- 252 heures
- Équivalent hebdomadaire : 4 heures

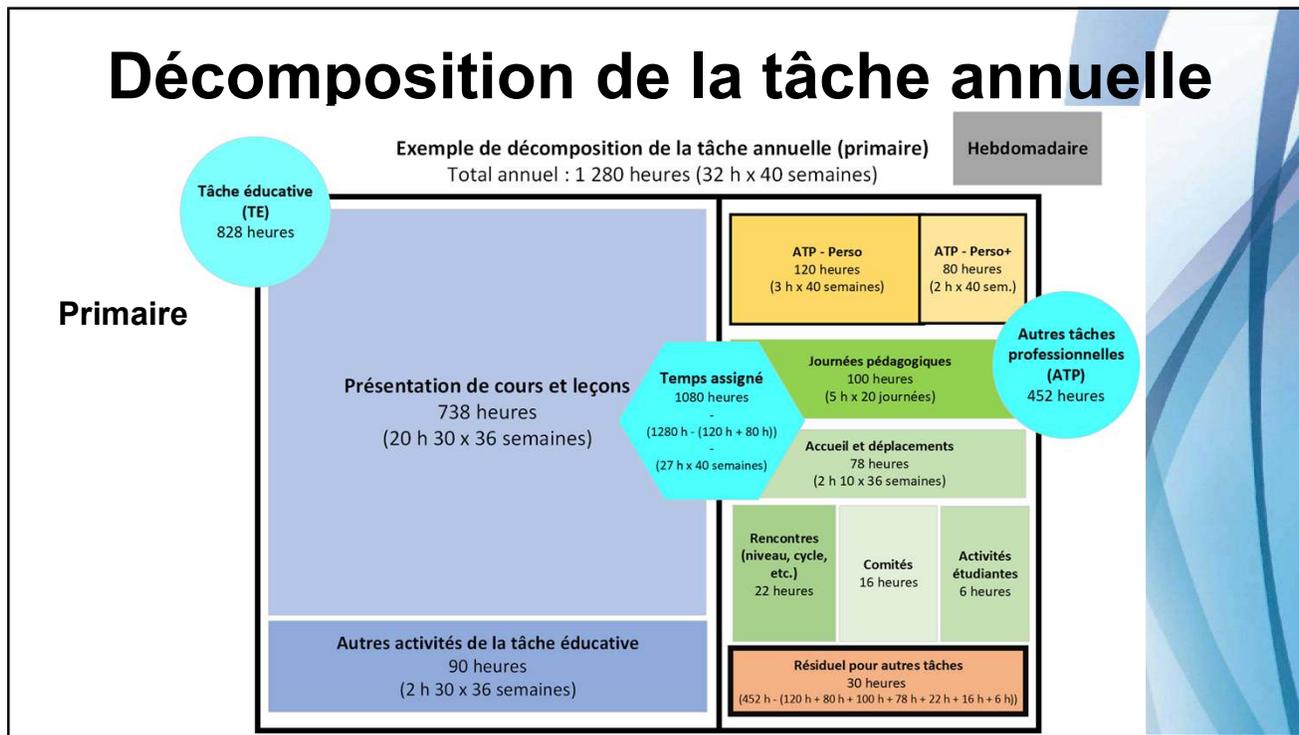
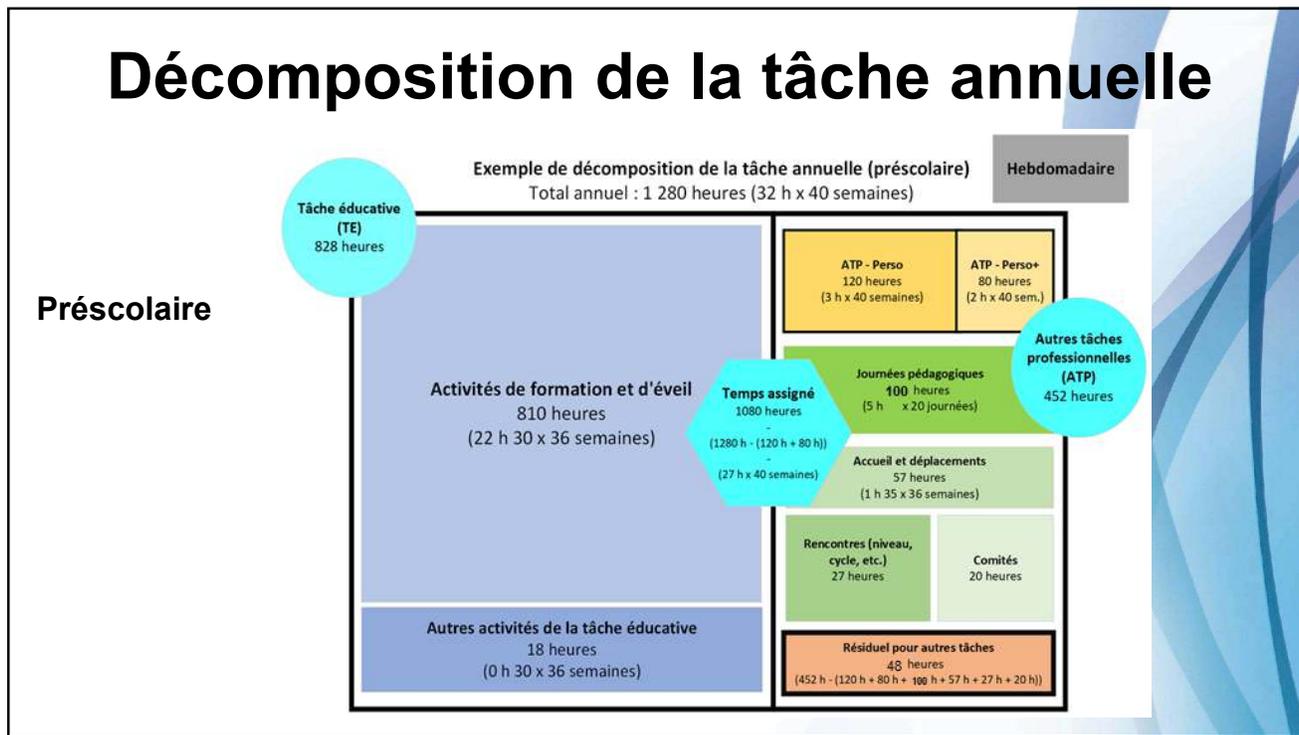
##### Secondaire

- 360 heures
- Équivalent hebdomadaire : 7 heures

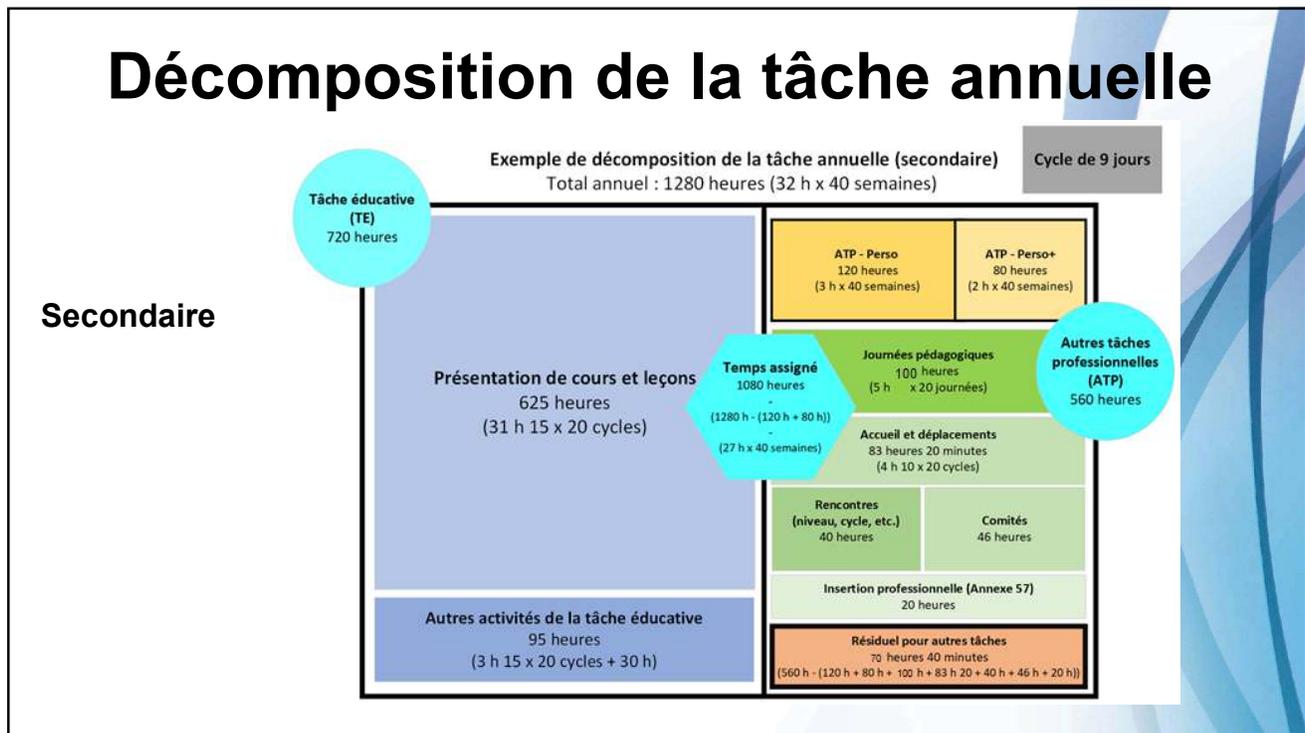
#### Attention

Le temps hebdomadaire moyen se multiplie par 36 semaines et le temps de journée pédagogique se multiplie par le nombre de journées pédagogiques

# Décomposition de la tâche annuelle



# Décomposition de la tâche annuelle



## Présence à l'école

- Le personnel enseignant doit être présent à l'école **1 200 heures** sur une base annuelle (soit en moyenne 30 heures par semaine)
  - Soit : 1 280 heures – 80 heures d'ATP-Perso+
  - Le centre de services ou la direction de l'école peut assigner à un lieu de travail autre que l'école

## **Variation des heures de travail d'une semaine à l'autre**

À l'exclusion du temps consacré aux activités de formation et d'éveil et à la présentation des cours et leçons, le temps de travail peut varier d'une semaine à l'autre pour notamment tenir compte de la fluctuation des besoins pédagogiques ou organisationnels (clause 8-5.02 B))

21

## **Variation des heures de travail d'une semaine à l'autre (suite)**

Les 10 rencontres collectives, les trois premières réunions avec les parents, la récupération, l'encadrement, les rencontres de plan d'intervention, les périodes d'examens, les activités étudiantes et les rencontres de concertation sont des exemples de circonstances pouvant entraîner la variation des 32 heures

22

## **Variation des heures de travail d'une semaine à l'autre (suite)**

Exceptionnellement, le temps consacré aux activités de formation et d'éveil ou à la présentation de cours et leçons peut varier afin de mieux répondre aux besoins des élèves et pour tenir compte du projet éducatif et des caractéristiques particulières des écoles et des classes (2<sup>e</sup> alinéa de la clause 8-5.02 B))

23

## **Variation des heures de travail d'une semaine à l'autre (suite)**

Ainsi, sauf exception, le nombre d'heures consacrées à la dispensation des cours et leçons ne doit pas varier d'une semaine à l'autre ou d'un cycle à l'autre

24

## **Horaire de travail et amplitude**

- Un horaire de travail est établi pour chaque membre du personnel enseignant par la direction
- Il est remis à l'enseignante ou l'enseignant au plus tard le 15 octobre

25

## **Horaire de travail et amplitude (suite)**

Cet horaire comprend seulement les activités professionnelles récurrentes qui nécessitent une présence à un moment précis

- Les activités de formation et d'éveil / les cours et leçons
- Certaines surveillances
- Certaines rencontres
- Certaines récupérations
- Certaines activités étudiantes
- La surveillance des accueils et des déplacements

26

## Horaire de travail et amplitude (suite)

- Les heures de la semaine régulière de travail se situent dans une amplitude quotidienne n'excédant pas 8 heures et dans une amplitude hebdomadaire de 35 heures
- L'amplitude est déterminée pour chaque enseignante ou enseignant par le centre de services ou la direction de l'école
- Cette amplitude ne comprend ni la période prévue pour les repas ni le temps requis pour les 10 rencontres collectives et pour les 3 premières réunions avec les parents
- Parmi les 32 heures de la semaine régulière de travail, 2 heures en moyenne par semaine peuvent être également accomplies en dehors de l'amplitude et au lieu déterminé par l'enseignante ou l'enseignant (ATP-Perso +)

27

## Horaire de travail et amplitude (suite)

- Tout en respectant les nombres d'heures sur une base annuelle, la direction de l'école peut, au besoin, requérir la présence de l'enseignante ou l'enseignant à un moment précis de la semaine pour répondre à des besoins ponctuels ou permanents dans le respect de l'amplitude quotidienne et hebdomadaire
  - Pour une demande à caractère occasionnel : le préavis doit être suffisant pour permettre à l'enseignante ou l'enseignant d'être présent au moment voulu
  - Pour une demande à caractère permanent : l'enseignante ou l'enseignant doit avoir été consulté et, à défaut d'entente sur le moment du changement, le préavis doit être d'au moins 5 jours (clause 8-5.02 C))

28

## Dépassement de la tâche éducative

- Si pour des raisons particulières, le centre de services assigne à une enseignante ou un enseignant une tâche éducative en sus de la tâche éducative annuelle, il a droit à une compensation monétaire égale à 1/1000 du traitement annuel pour chaque période de 45 à 60 minutes
- Pour toute période inférieure à 45 minutes ou supérieure à 60 minutes, la compensation est égale au nombre de minutes divisé par 45 et multiplié par 1/1000 du traitement annuel
- Le versement de cette compensation s'effectue lors du dernier versement de traitement de l'année scolaire en cause, à moins que cet ajout ait été compensé en temps en cours d'année scolaire

29

## Dépassement de la tâche éducative (suite)

- Malgré ce qui précède, si la tâche éducative ainsi assignée ne peut l'être dans le respect de la tâche éducative annuelle, cette compensation monétaire s'effectue lors du prochain versement de traitement le permettant

30

## Exemple de dépassement de la tâche éducative

Un enseignant de français réalise qu'un grand nombre d'élèves de son groupe de la 5<sup>e</sup> secondaire éprouvent des difficultés importantes à l'approche de la prochaine session d'examens

- Il est convenu avec la direction d'ajouter une 3<sup>e</sup> période de récupération aux 2 déjà fixées à l'horaire (2 x 45 min. par cycle : 90 min. x 20 cycles = 30 heures annuellement)

31

## Exemple de dépassement de la tâche éducative

(suite)

- Il est également convenu qu'une fois la session d'examens faite, et si les résultats des élèves ont augmenté comme souhaité, le nombre de périodes de récupération de 45 minutes sera réduit à une par cycle pour le nombre équivalent de cycles où le nombre de périodes avait été augmenté à 3

32

## **Exemple de dépassement de la tâche éducative** (suite)

- La situation peut alors prendre l'un des 3 chemins suivants
  - 1) l'ajout d'une 3<sup>e</sup> période de récupération par cycle a donné les résultats souhaités et il est possible de réduire à 1 seule période pour une durée équivalente  
⇒ aucune compensation monétaire n'est versée

33

## **Exemple de dépassement de la tâche éducative** (suite)

- 2) Malgré l'ajout d'une 3<sup>e</sup> période de récupération, les résultats des élèves n'ont pas augmenté à la suite de la session d'examens; l'enseignant et la direction conviennent de maintenir la 3<sup>e</sup> période pour encore quelques cycles additionnels, mais une réduction équivalente à 1 seule période n'est pas envisageable pour les cycles qui suivront  
⇒ une compensation à 1/1000 sera versée à l'enseignant lors de la dernière paie pour le temps en sus des 30 heures initialement prévues à sa tâche annuelle

## **Exemple de dépassement de la tâche éducative** (suite)

- 3) Les difficultés des élèves persistent à un point tel que l'enseignant et la direction conviennent que l'ajout de la 3<sup>e</sup> période de récupération sera nécessaire jusqu'à la fin de l'année scolaire
- ⇒ l'enseignant se verra alors verser une compensation à 1/1000 de son traitement annuel à partir du prochain versement de traitement le permettant

35

## **Mécanisme de résolution des difficultés**

- Lorsqu'une difficulté liée à la mise en œuvre de la tâche surgit, l'enseignant ou le regroupement d'enseignants en discute avec la direction afin de tenter de résoudre la difficulté
- Si la difficulté subsiste, la ou les personnes concernées demandent la mise en place du mécanisme

36

## **Mécanisme de résolution des difficultés (suite)**

- Pour ce faire, l'enseignant ou le regroupement d'enseignants produit un exposé écrit de la situation et en transmet une copie au syndicat et au centre de services
- À moins de circonstances exceptionnelles, l'entité formée suivant le mécanisme se réunit dans les 5 jours de la réception d'une demande

37

## **Mécanisme de résolution des difficultés (suite)**

- Si le syndicat est en désaccord avec la décision du centre de services à la suite de la mise en œuvre du mécanisme, il peut alors référer la situation au Comité national de concertation (CNC) créé en vertu de l'annexe 30
- Ce dernier peut, au besoin, faire appel aux services d'une conciliatrice ou d'un conciliateur afin d'accompagner les parties locales

38

## Mécanisme de résolution des difficultés (suite)

- Cette démarche n'empêche pas le dépôt d'un grief; cependant, un tel grief ne peut être fixé à l'arbitrage que si ce mécanisme a été utilisé de manière diligente, à moins que les parties locales n'en conviennent autrement

39

## La tâche enseignante Ligne du temps

### Notes préalables

1. Des adaptations quant aux dates apparaissant à la ligne du temps sont nécessaires selon les dispositions prévues à chaque entente locale
2. Règle générale, la grille-horaire de chaque école est reconduite tacitement d'une année scolaire à l'autre. Lorsque l'école souhaite y apporter un changement en vue de l'année scolaire suivante, la direction doit consulter le conseil d'école (annexe C), p.148, point 9 (convention locale))
3. Règle générale, le début et la fin de journée de travail sont reconduites tacitement d'une année scolaire à l'autre. Lorsque le CSS souhaite y apporter un changement en vue de l'année scolaire suivante, il doit consulter le syndicat (clause 8-5.04)
4. Bien que l'Entente nationale prévoit que l'année de travail se situe entre le 1<sup>er</sup> septembre et le 30 juin, la plupart des CSS et syndicats ont convenu d'un arrangement local permettant que soit prévue une semaine de relâche, ce qui a pour effet de devancer le début de l'année de travail au mois d'août

# La tâche enseignante

## Ligne du temps

### Avril à juin

Selon les dispositions locales prévues à la clause 5-3.21

- **Répartition des fonctions et responsabilités** (clause 5-3.21)
- **Consultation** au niveau de l'école sur les **ATP** et le **temps prévu** pour les réaliser (clause 8-1.10)

### Août à octobre

- **Consultation individuelle** des enseignantes et enseignants menant à la **détermination de la tâche annuelle** (clause 8-4.01 B) 1<sup>er</sup> alinéa)

### 15 octobre

**Date limite pour l'attribution de la tâche définitive à l'enseignante ou l'enseignant** (clause 8-4.01 B) 2<sup>e</sup> alinéa)

Cette tâche inclut la **distribution des heures de travail** (clause 8-5.05) et le **temps consacré à la surveillance** de l'accueil et des déplacements non comprise dans la tâche éducative (clause 8-6.04)

**Date limite pour la remise de l'horaire de travail définitif à l'enseignante ou l'enseignant (incluant l'amplitude)**

auquel doivent apparaître seulement les **activités professionnelles qui nécessitent une présence récurrente** (clause 8-4.01 B) 2<sup>e</sup> alinéa et clause 8-5.03)

- Mise en place du **mécanisme de résolution des difficultés** lors d'un désaccord entre une enseignante ou enseignant et la direction concernant la tâche et son aménagement (article 8-13.00)

*La mise en place du mécanisme peut se faire à tout moment en cours d'année*